



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

N°2023/26

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE LOIRE AUVERGNE sise 117 route d'Hauterive 03200 Abrest en date du 19 septembre 2023,

Considérant que les travaux de reprise de branchement EU rue de la Vignouse nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du **25 au 30 septembre 2023**, à hauteur du chantier reprise de branchement EU entre le 16 et le 20 rue de la Vignouse la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une chaussée rétrécie et sera réglée par basculement sur la chaussée opposée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Tout dépassement, arrêt et stationnement seront interdits à l'exclusion des véhicules liés au chantier.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par les chargés de travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'Entreprise EIFFAGE ROUTE LOIRE AUVERGNE, chargée des travaux

A CHARMEIL, le 20 septembre 2023

Le Maire



F. GONZALES